

EURL A.A.G.
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 245 Route de Chambord
41350 HUISSEAU SUR COSSON
423 569 110 RCS BLOIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 19 OCTOBRE 2010

L'an deux mille dix,
Le 19 octobre,
A 10h,
Au siège social à HUISSEAU SUR COSSON,

Madame Véronique GUILLON, demeurant 19 rue du Docteur Audy 41350 HUISSEAU SUR COSSON,

Associée unique et seule gérante de la société EURL A.A.G.,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérante de la Société, Madame Véronique GUILLON, associée unique, a initié un processus de rapprochement de la société avec l'entreprise Pascal GUILLON par apport du fonds d'exploitation de cette dernière à la société.

Cette opération permettrait en effet de rapprocher les activités complémentaires de location de vaisselle et nappage de la société avec celle de traiteur et d'épicerie-crèmerie de l'entreprise individuelle Pascal GUILLON.

L'évaluation de cet apport net qui ressort à 288 000 euros et les conditions dans lesquelles il serait réalisé ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de Monsieur Dominique SERVANT, commissaire aux apports représentant le Cabinet MAURICE, 4 rue Chanteloup 37000 TOURS, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de BLOIS.

Son rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BLOIS huit jours au moins avant la réunion de la présente assemblée et tenu à disposition au siège social dans le même délai.

Au terme de cette opération le capital social serait augmenté d'une somme de 288 000 euros, pour le porter de 8 000 euros à 296 000 euros par la création de 12 000 parts nouvelles de 16 euros chacune, émises au prix de 24 euros chacune, soit avec une prime de 8 euros par part qui serait incorporée au capital social.

VG

Les parts nouvelles seraient créées avec jouissance à compter 1er juin 2010. Elles seraient alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Pour des raisons pratiques vis-à-vis de la clientèle, la dénomination sociale de la société sera modifiée pour devenir la société « A. GUILLON TRAITEUR ».

2. A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 288 000 euros par l'émission de 12 000 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, par apport en nature de l'entreprise Pascal GUILLON,
- Augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission pour porter le capital social à 296 000 €
- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital,
- Modification de la dénomination sociale de la société qui devient la société « A. GUILLON TRAITEUR »
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Nomination d'un co-gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après lecture du rapport de Monsieur Dominique SERVANT, commissaire aux apports représentant le Cabinet MAURICE, décide d'approuver l'apport et l'évaluation qui en a été faite et d'augmenter le capital social qui est de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 192 000 euros, et de le porter ainsi à 200 000 euros par la création de 12 000 parts nouvelles de 16 euros chacune, émises au prix de 24 euros chacune, soit avec une prime de 8 euros par part, par apport en nature de l'entreprise Pascal GUILLON, attribuées de la manière suivante entre les deux apporteurs :

- Monsieur Pascal GUILLON, à concurrence de 6 250 parts numérotées de 6 251 à 12 500
- Madame Véronique GUILLON, à concurrence de 5 750 parts numérotées de 501 à 6 250

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1er juin 2010. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

U G

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 96 000 euros arrondis compris, constitue une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Associée unique reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant suite à la décision précédente à 200 000 euros, divisé en 12 500 parts de 16 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, d'une somme de 96 000 euros pour le porter à 296 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la prime d'émission résultant de l'augmentation de capital par apport en nature réalisée à la résolution précédente.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 12 500 parts existantes est élevé de 16 euros à 23.68 euros.

L'Associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide la modification de la dénomination sociale de la société « A.A.G. » qui serait désormais la société « A. GUILLON TRAITEUR ».

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- Activité de traiteur,
- L'exploitation de commerces de tous produits alimentaires et activités connexes et complémentaires.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 2, 3, 6 et 7 des statuts :

VG

ARTICLE 2 – OBJET

Il est ajouté après le premier alinéa :

« - Activité de traiteur,
- L'exploitation de commerces de tous produits alimentaires et activités connexes et complémentaires. »

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. GUILLON TRAITEUR

ARTICLE 6 - APPORTS

Le texte de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« Il a été apporté lors de la constitution de la société une somme en numéraire de 7 622,45 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 AVRIL 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 377,55 euros, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 8 000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 19 octobre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 288 000 euros par apport en nature d'un fonds de commerce et incorporation de la prime d'émission, pour être porté à 296 000 euros. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le texte de l'article 7 est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (296 000 euros).

Il est divisé en 12 500 parts sociales de 23,68 euros chacune, entièrement libérées, attribuées de la manière suivante :

Madame Véronique GUILLON, à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts, ci numérotées de 1 à 6250	6250 parts,
---	-------------

Monsieur Pascal GUILLON, à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts, ci numérotées de 6251 à 12 500	6250 parts,
---	-------------

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.»

VG

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer Monsieur Pascal GUILLON, demeurant 245 route de Chambord à HUISSEAU SUR COSSON (L&C), co-gérant de la société, sans limitation de durée.

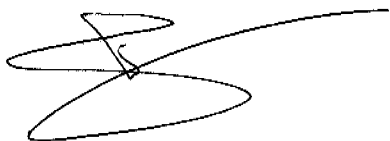
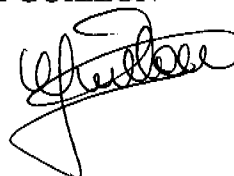
SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Véronique GUILLON

Bon pour acceptation
de l'association de gérant



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
BLOIS

Le 25/10/2010 Bordereau n°2010/2 643 Case n°5

Ext 5627

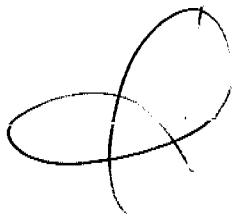
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent



CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pascal GUILLON, né le 19 octobre 1961 à BLOIS (L&C),
de nationalité Française,
et Madame Véronique DERBOIS, épouse GUILLON, née le 1^{er} juin 1962 à BLOIS
(L&C), de nationalité française,
demeurant ensemble 19 rue du Docteur Audy 41350 HUISSEAU SUR COSSON
mariés le 2 juin 1984 sous le régime de la communauté légale en raison de
l'absence de conclusion de contrat de mariage,
désormais sous le régime de la communauté universelle à la suite d'un contrat de
mariage conclu le 26 avril 2006 par devant Maître BRUNEL, notaire à BLOIS,
homologué par jugement du Tribunal de grande instance de BLOIS du
22 août 2006.

Ci-après dénommés « l'apporteur »,

D'une part,

ET

- La société EURL A.A.G., société à responsabilité limitée au capital de
8 000 euros, ayant son siège social 245 Route de Chambord, 41350 HUISSEAU
SUR COSSON, dont le numéro d'identification est 423 569 110 R.C.S. BLOIS,
représentée par Madame Véronique GUILLON, gérante, régulièrement habilitée à
l'effet des présentes par l'article 10 des statuts,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

PG

VG

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS, soussignés de première part, apportent à la société EURL A.A.G., sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Véronique GUILLON, ès qualités :

Un fonds de commerce de traiteur et d'épicerie - crèmerie, exploité à HUISSEAU SUR COSSON (L&C) 245 route de Chambord, pour lequel Monsieur Pascal GUILLON est immatriculé au Répertoire des Métiers de Loir et Cher sous le numéro 330 636 853 00039, ledit fonds comprenant :

Consistance de l'actif apporté :

Ces éléments ont été arrêtés et valorisés selon le dernier bilan arrêté de l'entreprise Pascal GUILLON au 31 mai 2010.

- Les éléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- les logiciels nécessaires à l'exploitation,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 278 500 euros

- Les éléments corporels :

- les agencements construction sur sol d'autrui, d'une valeur totale de 4 795 euros
- le matériel, outillage, mobilier commercial et les autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé (Annexe 1), d'une valeur totale de 10 181 euros
- les marchandises en stock valorisées article par article selon inventaire arrêté au 31 mars 2010 d'une valeur totale de 11 162 euros

L'ensemble des éléments corporels évalué à 26 138 euros

- Les immobilisations financières correspondant à des dépôts et cautionnement pour une valeur de 102 euros



- Les créances :

- créances clients 34 619 Euros
- créances fournisseurs 241 Euros
- créances personnel 8 859 Euros
- créances taxes sur chiffre d'affaires..... 1 787 Euros
- charges constatées d'avance 1 367 Euros
- disponibilités en caisse..... 38 951 Euros

D'une valeur totale de 85 824 euros

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Madame Véronique GUILLON déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments de l'actif apportés :

<u>Eléments incorporels</u>	278 500 euros
<u>Eléments corporels</u>	26 138 euros
• Agencements construction sur sol d'autrui	4 795 euros
• Matériel, outillage, mobilier commercial	4 424 euros
• Autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation du fonds	5 757 euros
• Marchandises en stock	11 162 euros
<u>Immobilisations financières</u> pour dépôts et cautionnement	102 euros
<u>Les créances :</u>	85 824 euros
• créances clients	34 619 Euros
• créances fournisseurs	241 Euros
• créances personnel : caisse de retraite salariés et RSI	8 859 Euros
• créances taxes sur chiffre d'affaires	1 787 Euros
• charges constatées d'avance : location TPE, maintenance logiciel, assurances et annonces pages jaunes	1 367 Euros
• disponibilités en caisse	38 951 Euros
TOTAL	390 564 euros

REMUNERATION DE L'APPORT

Le présent apport est mixte et correspond à celui d'une entreprise comprenant les éléments actif et passif affectés à son exploitation, et est rémunéré de la manière suivante :



I - Par la prise en charge d'un passif par la société bénéficiaire de l'apport évalué au 31 mai 2010 d'après la comptabilité arrêtée à cette date et fixé comme suit :

- au titre des avances et acomptes reçus sur commande en cours.. 21 225 Euros
- au titre des dettes fournisseurs et comptes rattachés 36 120 Euros
- au titre des dettes fiscales et sociales..... 34 828 Euros
- au titre des autres dettes..... 2 845 Euros

SOIT AU TOTAL 95 018 Euros

Le total du passif mis à la charge de la société est de QUATRE VINGT QUINZE MILLE DIX HUIT EUROS (95 018 Euros).

Tout passif commercial excédant les sommes ci-dessus restera à la charge personnelle de l'apporteur qui devra en opérer le règlement et en justifier à toute réquisition de la société.

II – Par l'attribution à l'apporteur de DOUZE MILLE (12 000) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, numérotées de 501 à 12 500, émises à titre d'augmentation de capital par la société EURL A.A.G.

L'émission de ces 12 000 parts sociales de VINGT QUATRE EUROS (24 €) chacune rémunérera le solde de l'apport des éléments d'actifs apportés à hauteur de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE EUROS (288 000 €), correspondant à une augmentation de capital pour CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (192 000 €) et une prime d'émission de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96 000 €).

Les éléments d'actif apportés étant constitutifs de biens de communauté, les 12 000 parts nouvelles attribuées en rémunération de l'apport seront réparties d'un commun accord entre les apporteurs de la manière suivante :

- Monsieur Pascal GUILLON : 6 250 parts numérotées de 6 251 à 12 500
- Madame Véronique GUILLON : 5 750 parts numérotées de 501 à 6 250

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} juin 2010.

Conformément à la loi, Madame Véronique GUILLON, gérante de la société EURL A.A.G., déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être exploitant de l'entreprise et propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir acquis de Monsieur Jackie GUERINEAU, en date du 24 août 1984, par acte authentique passé par devant Maître METAIS, notaire à TOURS, avec un établissement situé 27 place de Grasse 41000 BLOIS.

L'entreprise a été transférée depuis au 245 route de Chambord 41350 HUISSEAU SUR COSSON en 1998 où elle a été exploitée depuis sans discontinuité.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte notarié en date à HUISSEAU SUR COSSON du 5 juillet 2002, aux termes duquel la commune de HUISSEAU SUR COSSON a renouvelé le bail conclu initialement le 28 septembre 1983, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} octobre 1983, et donné à loyer pour une durée de neuf années à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2001 au profit de Monsieur Pascal GUILLON et de Madame Véronique GUILLON, les locaux ci-après désignés où est exploité le fonds apporté :

Ensemble immobilier sis à HUISSEAU SUR COSSON, 245 route de Chambord comprenant :

- au sous-sol : garage et réserve
- au rez-de-chaussée : réserve, bureau, sanitaires, magasin de vente
- à l'étage : un appartement comprenant : entrée, cuisine, séjour, trois chambres, salle de bain, WC

Ledit bail a été consenti en 2002 moyennant un loyer annuel de HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS HORS TAXE (8 544 euros HT), le versement d'un dépôt de garantie de CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS TRENTE ET UN (579,31 euros) et diverses charges et conditions, notamment sous celles littéralement rapportées ci-après :

- Destination des lieux :

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le preneur, savoir :

- le rez-de-chaussée : à l'exploitation de commerces de tous produits alimentaires et activités connexes et complémentaires
- le premier étage à l'habitation

- Reprise d'une partie des locaux loués :

Le bailleur se réserve la faculté de reprendre une partie des locaux présentement loués situés au rez-de-chaussée de l'immeuble afin de le donner à bail, pour l'exploitation d'un commerce de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie.

Cette partie de locaux susceptibles de faire l'objet d'une reprise de la part du bailleur est figurée dans le cadre vert sur le plan annexé approuvé par les parties.

Dans ce cas, il est convenu ce qui suit : le bailleur devra aviser le preneur de son intention avec un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Tous les travaux nécessités par cette reprise devront être décidés par la commune seule à la charge exclusive du bailleur, les travaux devant être exécutés en dehors des périodes d'ouverture du commerce. Le loyer ci-après stipulé subira une réduction de 22 % qui prendra effet dès la notification de décision de reprise par le bailleur.

- Autorisation de sous-location :

Le bailleur autorise le preneur à consentir toutes sous-locations des locaux d'habitation situés au premier étage de l'immeuble objet du présent renouvellement de bail dans les conditions suivantes :

- le preneur ne pourra consentir que des locations pour la durée minimum de celle prévue par la législation en vigueur et sous les charges et conditions de droit en pareille matière
- le preneur restera seul tenu au paiement du loyer au bailleur ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions du bail résultant des présentes, ce dernier se réservant le cas échéant tous droits et actions contre le preneur à ce sujet

- Règlement du centre commercial :

Le bail du 28 septembre 1983 fait expressément référence au règlement d'un centre commercial.

- Cession – Sous-location :

Le preneur ne pourra, totalement ou partiellement, céder son droit au bail ni sous-louer les locaux sans consentement exprès et écrit du bailleur, à peine de nullité et de résiliation du bail. Cependant, il aura, sans ce consentement, le droit de céder son bail à un successeur dans son commerce, ou de sous-louer en totalité les locaux à un gérant libre.



Toutefois :

- Toute cession ou sous-location, pour être valable, devra être faite par acte notarié en présence du bailleur ou lui dûment appelé. Son prix ne devra pas être inférieur au montant du loyer actuel ou révisé. La copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location sera délivrée sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire direct contre le cessionnaire et ceci avant la deuxième publication légale de la cession.
- Le cessionnaire ou sous-locataire devra s'obliger solidairement avec le preneur au paiement des loyers et à l'exécution des conditions. De même devront s'obliger, sous la même solidarité tous les cessionnaires successifs du présent bail pendant sa durée. Il sera donc loisible au bailleur d'agir contre l'un quelconque d'entre eux.

Par délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2010 (Annexe 2), la commune de HUISSEAU SUR COSSON a donné son autorisation pour la cession du droit au bail par le présent contrat d'apport par acte sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code civil, le présent acte sera signifié à la commune de HUISSEAU SUR COSSON.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société EURL A.A.G. aura la propriété du fonds apporté à compter du jour de la signature du présent contrat d'apport.

Le transfert de jouissance s'opérera rétroactivement au 1^{er} juin 2010.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport est consenti et accepté par la société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe (Annexe 3),
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

PG VG

- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires TTC réalisé par l'activité traiteur et épicerie-crèmerie durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

pour l'exercice clos le 31 août 2008 :	803 050 euros
pour l'exercice clos le 31 août 2009 :	793 278 euros
pour l'exercice clos le 31 mai 2010 :	578 983 euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats de l'entreprise ont été les suivants :

pour l'exercice clos le 31 août 2008 :	95 967 euros
pour l'exercice clos le 31 août 2009 :	104 230 euros
pour l'exercice clos le 31 mai 2010 :	101 484 euros

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

- Inscriptions

L'état des inscriptions, délivré par le greffe du Tribunal de commerce de BLOIS le 7 septembre 2010, révèle un privilège de nantissement pris au profit de la Caisse d'épargne Val de Loire le 27 février 2009, garantissant une créance d'un montant de 115 000 euros.

Par acte en date du 7 octobre 2010, enregistré au Service des impôts des entreprises de BLOIS le 11 octobre 2010, Bordereau n° 2010/2 536 Case n°4 Ext 5358, la Caisse d'épargne et de prévoyance Loire-Centre a procédé à la levée du nantissement pris à son profit sur le fonds de commerce de l'entreprise individuelle de Monsieur GUILLON.

Au cas où il se révélerait de nouvelles inscriptions, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de 3 mois.

 VG

- Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par décisions de l'associée unique qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

PG

VG

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2010 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la société. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

DECLARATIONS FISCALES

- Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

- Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple et onéreux sous le régime prévu à l'article 810 du Code général des impôts.

En conséquence, afin de bénéficier du droit fixe prévu à l'article 810 dudit code, Monsieur Pascal GUILLON et Madame Véronique GUILLON s'engagent à conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts sociales remises en contrepartie de son apport.

Par suite, l'apport sera enregistré au droit fixe applicable.

Au cas où les droits de mutations deviendraient exigibles, l'engagement de conservation des titres rémunérant le présent apport ci-après mentionné n'étant pas respecté, le montant de l'apport à titre onéreux, soit 95 018 euros, serait à imputer de la manière suivante par ordre de classement des postes suivants :

- créances 85 824 Euros
- marchandises en stock 11 162 Euros

fg

VG

- Déclarations relatives aux plus-values.

Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS, apporteurs, et la société A.A.G représentée par Madame Véronique GUILLON, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts afin de bénéficier du report de leur imposition.

Les parties soussignées s'engagent en conséquence à respecter les règles prévues aux articles 54 septies et 151 octies et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ces textes.

- Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

FORMALITES - PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECHARGE

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par eux fournis, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix et des conditions. En conséquence de quoi, ils lui donnent décharge pure et simple de sa mission.

DONT DECHARGE.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce du siège du fonds apporté.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

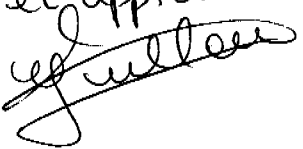
- l'apporteur 245 route de Chambord 41350 HUISSEAU SUR COSSON,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à HUISSEAU SUR COSSON
Le 19 octobre 2010
En SIX exemplaires,
dont un pour l'enregistrement,
deux pour être déposés au greffe
du Tribunal de commerce de
BLOIS, un pour chaque partie et
un pour signification au bailleur.

Lu et approuvé


Lu et approuvé


Annexes :

- 1 – Détail des immobilisations corporelles
- 2 – Délibération du Conseil Municipal de la commune de HUISSEAU SUR COSSON en date du 12 octobre 2010
- 3 – Liste des salariés

PG VG

ANNEXE 1 **DETAIL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

<u>Agencement, construction sur sol d'autrui :</u>	
Chambre froide encastrée	Mémoire
Compresseur	Mémoire
Installation rejet des eaux	4 795 €
TOTAL	4 795 €

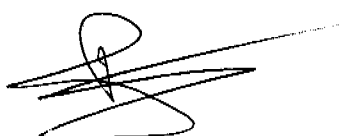
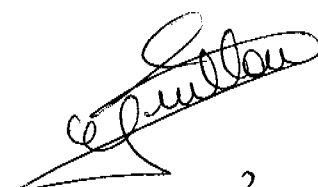
<u>Matériel, outillage, mobilier commercial :</u>	
Four Bongard Guimier	Mémoire
Etuve le continental	Mémoire
Balance	Mémoire
Congélateur conforama	Mémoire
Balance Prieur cousin	Mémoire
Armoire congélateur cabaret	Mémoire
Fourneau cuisinette cabaret	Mémoire
Four électrique cabaret	Mémoire
Cuve marmite sarl cousin	Mémoire
Etuve le continental	Mémoire
Etuve le continental	Mémoire
Machine sous vide savelme	Mémoire
Scelleuse bark/bp 407E AFP	Mémoire
Coupe légumes TRS 380 SARL Cousin	Mémoire
Desserte sur roulettes Guimier	Mémoire
Armoire négative liebherr Guimier	Mémoire
Petit matériel	Mémoire
Laminoinr	Mémoire
Pompe électrique	Mémoire
Matériel acquis avec le fonds	Mémoire
Meule	Mémoire
Machine à saler	Mémoire
Transmetteur Apec	Mémoire
Tour réfrigérée 2 portes	Mémoire
Thermomix TM 3300 complet vorwerk	Mémoire
Cutter cuve inox promocash	Mémoire
Armoire réfrigérée négative frigecentre	Mémoire
Rotissoire Doragril	Mémoire
Balance électronique	Mémoire
Trancheur jambon	Mémoire
Etagère aluminium	Mémoire
Thermocelleuse	Mémoire

fg

VG

Congélateur	Mémoire
Machine à jambon	Mémoire
Armoire modulable	Mémoire
Scelleuse papier	Mémoire
Refrigirateur GM TPG	Mémoire
Scelleuse à barquettes	Mémoire
Chauffeuses sur roulettes	457.88 €
Chauffeuses sous roulettes	485.47 €
Machine à glaçons	855.65 €
Marmite delrue	482.41 €
Séchoir à couverts	697.81 €
Pianos 6 feux à gaz	888.84 €
Lots de casseroles et faitouts	555.88 €
TOTAL	4 424 €

Autres immobilisations corporelles servant à l'exploitation du fonds :	
Appareils mouches	Mémoire
5 grilles fixes	Mémoire
Chambre froide E D C P 41	Mémoire
Carrelages	Mémoire
Chambre froide Dagard	2 765.37 €
Chauffe eau électrique	551.33 €
Camion frigo	Mémoire
Iveco camionnette frigorifique	Mémoire
Peugeot Expert	Mémoire
Caisse frigo	Mémoire
Trafic frigo	Mémoire
Sur frigo carrosserie isotherme	Mémoire
Favre Renault Master	2 015.95 €
Machine à calculer	Mémoire
Caisse enregistreuse	Mémoire
Caisse enregistreuse Casio	Mémoire
UC MPC informatique	147.55 €
Ordinateur portable	276.98 €
Classeur deux tiroirs	Mémoire
Fauteuil cuir	Mémoire
Mobilier	Mémoire
Vitrine boucherie	Mémoire
Meuble froid fromage	Mémoire
Meuble crèmerie	Mémoire
Rayonnage	Mémoire
TOTAL	5 757 €



MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2010 (EXTRAIT)

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire de Huisseau sur Cosson, suite à la convocation du 5 octobre 2010 adressée et publiée le même jour.

Présents :

Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire.

Mesdames et Messieurs les Adjoint

Bruno MOREAU, Claire CAILLON, Gilles RADE, Yvette LANÇON, André MICHELIN.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sandrine ANDERT (arrivée à 20h40), Séverine BENONIE, Agnès COULBEAU, Virginie COURTOIS, Maryse FERMÉ, Laurent FUSIL, Bertrand GRISEL, Christophe GUETROT, Sylvie RIBAIMONT, Marcel ROUX.

Absents :

Joël BARON, qui donne pouvoir à Bruno MOREAU,

Stéphanie JARDIN qui donne pouvoir à André MICHELIN.

Secrétaire de séance :

Bertrand GRISEL

Ajout à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'ajout des points suivants :

- Vestiaires rue de la Tonnelle - Avenant n°2 au lot n°4
- Nom des rues du Lotissement les Champs de Ligny
- Recours devant le Tribunal Administratif
- Participation volontaire bulletin municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces quatre points.

Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2010

Précision sur la délibération n°009/09-2010 page 4 du compte rendu à savoir « l'économie réalisée de 200 € par mois entraîne une économie de 2400 € par an ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification et le compte rendu ainsi rectifié.

Délibération N°001/ octobre -2010

Baux commerciaux - Alimentation - Complément à la délibération du 16 septembre 2010

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 16 septembre 2010 relative au renouvellement du bail alimentation à compter du 1^{er} octobre 2010, et plus particulièrement, le premier point qui agrée l'apport en nature du fonds de commerce de l'entreprise Pascal GUILLON à la Société A.A.G.

Cet agrément répond à la première condition posée à l'article 10 du bail commercial du consentement express et par écrit du bailleur.

Toutefois, le bail prévoit également que toute cession devra être faite par acte authentique en présence du bailleur ou lui dûment appelé.

PG

VG

Au cas particulier, l'opération d'apport de l'entreprise individuelle à la société A.A.G. est réalisée par acte sous seing privé et décision de l'associée unique de la Société.

Afin de pouvoir réaliser l'apport, il est demandé au Conseil Municipal son accord pour qu'il soit réalisé par acte sous seing privé :

- Le droit au bail est transféré conjointement avec l'intégralité du fonds dans le respect de toutes ses clauses et conditions.

Ainsi que précisé à la délibération du Conseil Municipal le renouvellement du bail intervenant à effet du 1^{er} octobre 2010, sera, lui, réalisé par acte authentique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité, accepte que l'opération d'apport soit réalisée par acte sous seing privé.

Délibération N°002/ octobre -2010

Dossier Cœur de Village

Monsieur MICHELIN André, adjoint aux finances, et Monsieur MOREAU Bruno, adjoint à l'urbanisme, rappellent au Conseil Municipal la présentation de l'opération Cœur de Village lors du précédent Conseil Municipal.

La Communauté de Communes du Pays de Chambord en charge de ce dossier a communiqué un nouveau chiffrage dont il ressort une participation de la commune de 221 804 euros.

Compte tenu que celui-ci est plus élevé que la première estimation et dans l'attente du taux de subvention qui sera accordé par la Région ainsi que le périmètre retenu, il est proposé d'établir un calendrier des travaux en deux tranches, une ferme et seconde conditionnée par le prix issu des appels d'offres afin que la participation communale ne dépasse pas 170 000 euros au final.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un accord de principe sur l'élaboration du calendrier.

Délibération N°003/ octobre -2010

Travaux Rue de Morest - Rue de Villeneuve

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le dépôt de dossier de demande de subvention au titre des amendes de Police pour les aménagements de sécurité de la Rue de Morest et de la Rue de Villeneuve.

Il informe le Conseil Municipal de l'attribution d'une subvention de 18 000 euros accordée par la commission permanente du Conseil Général du 10 septembre 2010.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la subvention de 18 000 euros et s'engage à faire réaliser les travaux.

Délibération N°004/ octobre -2010

Travaux Rue de la Vieille Eglise

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le dépôt de dossier de demande de subvention au titre des amendes de Police pour les aménagements de sécurité de la Rue de la Vieille Eglise.

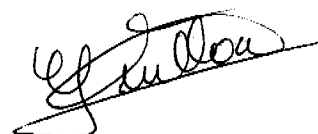
Il informe le Conseil Municipal de l'attribution d'une subvention de 18 000 euros accordée par la commission permanente du Conseil Général du 10 septembre 2010.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la subvention de 18 000 euros et s'engage à faire réaliser les travaux.

009/000

ANNEXE 3
LISTE DES SALAIRES

NOM	TYPE DE CONTRAT	ANCIENNETE	FONCTION	SALAIRE BRUT MENSUEL
DEGRAS Monique	CDI	05/06/2001	Plongeuse / employée d'entretien	1663.47 €
SAMINOU Jacques	CDI	01/05/1994	Charcutier / traiteur	1663.47 €
ROUSSEAU Hervé	CDI	02/12/1998	Charcutier / traiteur	1712.34 €
DUBUFFET Luc	CDI	02/09/1998	Charcutier / traiteur	1884.30 €
VIAU Pascal	CDI	02/11/1999	Charcutier / traiteur	1751.10 €
GOUSSEAU Sébastien	CDI	05/11/2007	Boucher préparateur	1884.30 €



cabinet maurice

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Philippe HENRI
Éric MAURICE
Dominique SERVANT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

EURL A.A.G.

cabinet maurice

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Philippe HENRI
Éric MAURICE
Dominique SERVANT

EURL A.A.G.
245 route de Chambord
41350 – HUISSEAU SUR COSSON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MONSIEUR ET MADAME GUILLON-DERBOIS A L'EURL A.A.G.

Madame, Monsieur les associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Blois en date du 9 septembre 2010, nous vous présentons notre rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apports d'un fonds de commerce établi par Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS d'une part, et la société EURL A.A.G., représentée par Madame Véronique GUILLON, d'autre part.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Elles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission a pour but d'éclairer les associés de la société A.A.G. sur la valeur des apports consentis. Elle ne saurait être assimilée à une mission de "devoir d'élémentaire précaution" ("due diligence") effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

1°) – Présentation de l'opération et description des apports

La société A.A.G. est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital social de 8 000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 € de valeur nominale, entièrement détenues par Madame Véronique DERBOIS-GUILLON, dont l'objet social correspond à la location de vaisselle et nappage, et qui est immatriculée au RCS de Blois sous le numéro 423 569 110.

Monsieur Pascal GUILLON exerce, en entreprise individuelle, une activité de traiteur et d'épicerie. Le fonds de commerce de Monsieur Pascal GUILLON est exploité à HUISSEAU SUR COSSON (Loir et Cher), 245 route de Chambord, et Monsieur Pascal GUILLON est immatriculé au Répertoire des Métiers de Loir et Cher sous le numéro 330 636 853 00039.

Monsieur Pascal GUILLON et Madame Véronique DERBOIS se sont mariés le 2 juin 1984 sous le régime de la communauté légale en raison de l'absence de conclusion de contrat de mariage, et désormais sous le régime de la communauté universelle à la suite d'un contrat de mariage conclu le 26 avril 2006 devant Maître BRUNEL, notaire à BLOIS, homologué par jugement du Tribunal de grande instance de BLOIS du 22 août 2006.

Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS envisagent de rapprocher les activités de location de vaisselle et nappage de la société A.A.G. avec celles de traiteur-épicerie de l'entreprise individuelle Pascal GUILLON, par apport du fonds d'exploitation de cette dernière à la société A.A.G.

Les conditions de réalisation de ces apports sont les suivantes :

Monsieur et Madame GUILLON-DERBOIS font apport à la société A.A.G. des éléments d'actif et de passif de l'entreprise individuelle Pascal GUILLON valorisés selon le dernier bilan arrêté de l'entreprise Pascal GUILLON au 31 mai 2010, et résumés comme suit :

a) – Valeur des éléments d'actif apportés à la société A.A.G. :

. Eléments incorporels estimés	278 500 €
. Eléments corporels	26 138 €
. Immobilisations financières	102 €
. Créances	85 824 €

	390 564 €

b) – Passif pris en charge par la société A.A.G. :

. Acomptes reçus sur commandes en cours	21 225 €
. Dettes fournisseurs	36 120 €
. Dettes fiscales et sociales	34 828 €
. Autres dettes	2 845 €

	95 018 €

Total des apports nets : (390 564 € - 95 018 €), soit : 295 546 €.

Rémunération des apports :

La société A.A.G. envisage de procéder à une augmentation de son capital social de 288 000 €, pour le porter de 8 000 € à 296 000 €, par l'émission de 12 000 parts nouvelles de 16 € chacune émises au prix de 24 € chacune, soit avec une prime de 8 € par part qui serait incorporée au capital social.

Les parts nouvelles créées seraient attribuées de la manière suivante entre les deux apporteurs :

- Monsieur Pascal GUILLON, à concurrence de 6 250 parts numérotées de 6 251 à 12 500.
- Madame Véronique GUILLON, à concurrence de 5 750 parts numérotées de 501 à 6 250.

Les parts nouvelles seraient créées avec jouissance à compter du 1^{er} juin 2010. Elles seraient alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

2°) – Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la réalité et la valeur de l'apport.

Nous nous sommes entretenus avec les représentants et conseils des entreprises concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées.

Nous avons plus particulièrement effectué les diligences suivantes :

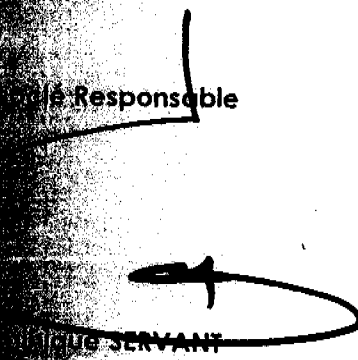
- examen du contrat d'apport et du projet de la décision de l'associée unique de la société A.A.G. intégrant l'augmentation du capital social,
- prise de connaissance des derniers comptes annuels au 31 mai 2010 de l'entreprise de Monsieur Pascal GUILLON et au 31 mars 2010 de la société EURL A.A.G.,
- contrôle de la réalité des apports,
- analyse des valeurs proposées dans le contrat d'apport,
- vérification de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3°) - Conclusion

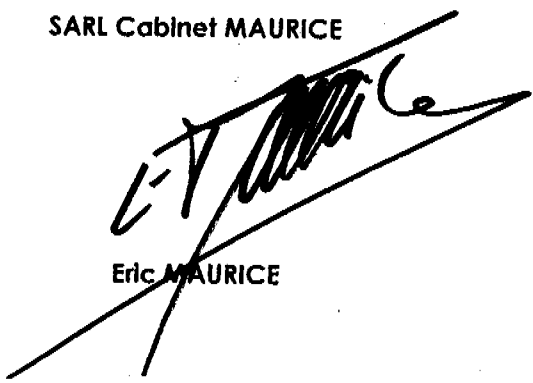
En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports montant à 295 546 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital social de la société A.A.G. bénéficiaire de ces apports, soit 288 000 €.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans cette opération et nous n'en avons observé aucun.

Fait à TOURS, le 20 septembre 2010


Dominique SERVANT

Le Commissaire aux Apports
SARL Cabinet MAURICE


Eric MAURICE